



L'INCESTE

CLINIQUE D'UN TABOU

- LORSQU'UN PÈRE VIOLE SA FILLE -

APPROCHE JURIDIQUE

Thiery Favre

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

Diplôme de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

Diplômé en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

Diplôme de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

Diplômé en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

Diplômé en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** qui a accepté la publication de ce 4^o article sur le site de la Société Française de Sexologie Clinique.

- ◆ *" Ni la mère, ni les professeurs, ni la police ne mettent en garde [la petite fille] contre le père [...]. Ces hommes-là, elle doit leur obéir et leur faire confiance "*
Barbara Kavemann et Ingrid Lohstöter, " Les pères criminels ", Ed des femmes, 1985, page n° 11.

- ◆ *" Les enfants face aux adultes sont dans une grande situation de vulnérabilité et d'assujettissement, du fait de leur dépendance, de leur immaturité, ainsi que de leur manque d'expérience et de connaissance dans le domaine de la sexualité "*
Dr Muriel Salmona. " Le livre noir des violences sexuelles " Dunod Paris 2013, page n° 50.

- ◆ *" La majorité des violeurs en série sont en liberté, au sein de leur famille, un lieu propice où ils abusent de la confiance naturelle accordée aux parents afin de pouvoir disposer sexuellement de leur enfant.
 Cette confiance naturelle des enfants envers leurs parents constitue une barrière mentale qui leur rend très difficile l'accès à une méfiance et une vigilance lorsque des actes supposés de soins ou de tendresses, voire des regards, sont détournés d'un pôle affectif à un pôle de désir sexuel "*
Thierry Favre

SOMMAIRE

<u>AVANT-PROPOS</u> :	p 04
<u>LES STATISTIQUES DU VIOL INCESTUEUX : UNE APPROCHE DIFFICILE</u> :	p 05
<u>LE VIOL INCESTUEUX : UNE INCRIMINATION SPÉCIFIQUE ?</u> :	p 06
<u>1- JUSQU'EN 2009</u> :	p 07
A- Le traitement du crime de viol incestueux : un traitement indirect :	p 09
B- La non-distinction spécifique de la répression du crime de viol incestueux :	p 14
C- La timidité du droit pénal face au crime de viol incestueux :	p 15
<u>2- À PARTIR DE 2010</u> :	p 15
A- Le traitement du crime de viol incestueux : un traitement toujours indirect :	p 16
B- Le peu de distinction spécifique de la répression du crime de viol incestueux :	p 17
C- La timidité du droit pénal perdue face au crime de viol incestueux :	p 18
<u>3- EN 2011 : LE REJET CONSTITUTIONNEL DU TERME « INCESTUEUX »</u> :	p 18
<u>4- LA POSITION DE LA MÈRE FACE AU VIOL INCESTUEUX</u> :	p 19
<u>CONCLUSION</u> :	p 21

AVANT-PROPOS

« La famille réputée scène sociale de l'institution du sujet et du citoyen est aussi fréquemment le lieu de la violence, de la destruction de l'autre.

Violence entre homme et femme, entre parent et enfants, et autres intervenants extérieurs

La violence vise la confusion des personnes par l'inceste, et l'annulation de l'être par les coups, le meurtre »¹.

Mais, ce lieu social, heureusement, n'est pas systématiquement un terrain dramatiquement aussi désigné.

Néanmoins, nous ne pouvons pas ignorer que la société est concernée par la problématique que représente la maltraitance au sein de la famille et plus particulièrement celle de nature sexuelle.

Ce qui entraîne inévitablement des réactions émotionnelles qui sont d'autant plus fortes lorsqu'elles sont commises par les parents, ceux-là même à qui est dévolu le rôle de protéger, d'éduquer, d'aimer, de socialiser, de conduire leur enfant sur la voie du devenir adulte.

« Alors, quand une situation d'inceste est repérée, c'est la place de chacun qui se trouve interrogée, celle du père mais aussi celle de la mère »².

« N'oublions pas que pour l'enfant, au-delà de la dimension sexuelle, l'inceste constitue une trahison, celle de la fonction paternelle »³, une fonction dont elle se disqualifie et s'exclue.

Par conséquent, nous sommes tous concernés, quelle que soit notre position dans la société car, **« [...] aujourd'hui, les trois-quarts des jugements de Cours d'Assises sont des affaires de moeurs, et en particulier des affaires incestueuses »⁴.**

Mais, combien d'acquittements pour manque de preuves ? Et combien de jeunes victimes n'ont pas porté plainte ?

Combien ne le feront jamais ou se décideront mais ... après avoir dépassé l'âge de 38 ans, l'âge limite du seuil de prescription ?

Cet article est axé sur la thématique du viol commis par un père sur sa fille mineure. Il s'agit d'une approche juridique concernant ce geste.

Le questionnement posé est : le viol incestueux est-il une infraction spécifique ?

LES STATISTIQUES DU VIOL INCESTUEUX : UNE APPROCHE TRÈS DIFFICILE

« *En France, les cas d'inceste constituent 20% des procès d'Assises, 75% des agressions sexuelles sur enfants (Source SNATEM 1999) et plus de 57% des viols sur mineurs (Source CFCV) »⁵.*

Depuis, ces chiffres sont dépassés comme l'affirme Roland Coutanceau⁶. La criminalité apparente de 1999, relative aux crimes de viols sur majeurs fait état de 3500 plaintes enregistrées par les services de Police et de Gendarmerie.

Cependant, l'enquête nationale de victimation (L'ENVEFF) permet de déduire qu'au moins 50 000 viols sur victimes féminines majeures ont été commis en France en 1999⁷.

L'écart s'avère considérable ! Aussi il est légitime de s'interroger sur la criminalité réelle en ce qui concerne le crime de viol incestueux.

Il est tout à fait possible de supposer que, dans ce domaine, le chiffre noir est très élevé et que l'affirmation de Jean Pradel et Jean-Louis Senon est parfaitement avérée lorsqu'ils affirment que « *la majorité des infractions sexuelles est de nature incestueuse* »⁸.

Chaque année, la Direction centrale de la police judiciaire établit le rapport définitif des crimes et délits constatés en France durant l'année précédente⁹.

En 2013, ce rapport nous apprend que **10 885** plaintes pour viols ont été enregistrées par les services de Police et de Gendarmerie en 2012.

Ce type d'infraction a présenté une **augmentation** de 1998 à 2004 :

- 1998 : 7828
- 1999 : 7958
- 2000 : 8458
- 2001 : 9574
- 2002 : 10460
- 2003 : 10408
- 2004 : 10506

Une **baisse** de 2005 à 2006 :

- 2005 : 9993
- 2006 : 9784

Une **augmentation** de 2007 à 2008 :

- 2007 : 10132
- 2008 : 10277

Une **baisse** en 2009 :

- 2009 : 9842

Une **augmentation** de 2010 à 2012 :

- 2010 : 10108
- 2011 : 10406
- 2012 : 10885

Mais ce rapport officiel de la criminalité apparente ne permet pas de distinguer les viols selon la qualité de l'auteur, notamment lorsqu'il s'agit d'un ascendant.

La seule distinction opérée se fait sur la qualité de la victime, soit majeure soit mineure.

Sur la base de ces documents, il est impossible de connaître le nombre de viols incestueux. Ceux-ci sont noyés dans une masse globale, sans transparence et une interrogation sur la volonté politique de ne pas vouloir faire apparaître ce crime pèse.

Ainsi, le crime de viol incestueux (ou par ascendance) **n'apparaît pas** dans les rapports annuels de la criminalité ... **apparente**.

Sentiment majoré par le constat que les rapports de 2013 et 2014, totalement modifiés dans leur présentation, ne permettent plus de distinguer les plaintes pour viols reçues sur le territoire national par les services de Police et de Gendarmerie.

Si l'inceste, quel que soit son mode de commission est un tabou, ce tabou n'empêche pas, à priori, la fréquence de sa commission notamment pour le viol, mais empêche cependant d'en parler et de le montrer !

Si l'inceste se veut un tabou, il l'est apparemment davantage sur sa dénonciation et sa communication que sur sa pratique.

LE VIOL INCESTUEUX : UNE INCRIMINATION SPÉCIFIQUE ?

Le droit a pour objet, au-delà d'exprimer la réalité et d'ordonner de faire ou ne pas faire, d'assurer de la manière la plus satisfaisante, l'harmonie du corps social.

Il participe et contribue à la définition du bien commun, à la protection des valeurs qui composent cette harmonie, ce qui « *constituent les éléments de construction de la cohésion sociale* »¹⁰, et si celles-ci ne sont pas respectées, sanctionne leurs transgressions.

Lorsqu'un père viole sa fille mineure, quelle infraction réalise-t-il ? Quelle réaction sociétale le droit organise-t-il contre ce père défaillant ?

Un triple regard doit cependant être porté sur cette blessure du lien social :

- ◆ 1)-Jusqu'en 2009.
- ◆ 2)-À partir de 2010 car le terme " **incestueux** " est réapparu par la loi n° 2010-12 du 08 Février 2010.
- ◆ 3)-Depuis le 16 Septembre 2011 où le terme " **incestueux** " a redisparu du paysage pénal.

1)-JUSQU'EN 2009

Jusqu'à cette date, affirmer que l'inceste, dans sa dimension de réalisation transgressive n'était pas prévu dans le Code pénal serait injuste.

Ce terme, comme dans le Code civil, était bien présent à la table alphabétique du Code pénal. Il faisait reporter au viol, agressions sexuelles et atteintes sexuelles.

Cependant, le report aux articles visés montrait la disparition terme précis " **inceste** ". La table alphabétique du Code pénal suppose une incrimination spécifique mais ... elle ne fait que la supposer !¹¹

Les termes " **inceste** " ou " **incestueux** " sont des termes non utilisés en matière d'infractions. Cependant, cette absence sémantique ne signifie pas que ce terme n'a jamais été utilisé auparavant et que ce comportement n'a jamais existé ou qu'il a disparu et ne serait plus traité pénalement.

Jusqu'en 1791, le droit canonique prévoyait l'incrimination d'inceste. En 1761, Maître Domat, avocat du Roi, la rédige ainsi :

« L'inceste est puni suivant le degré de parenté ou d'affinité de ceux qui ont un commerce incestueux. Si ceux qui sont coupables de ce crime sont parents en ligne directe, comme la mère et l'aïeul et le petit-fils, ils seront brûlés, s'ils sont parents au premier degré de la ligne collatérale, on diminuera le supplice, qui ne pourra être moindre que celui de la mort, et le corps brûlé. L'inceste spirituel qu'un confesseur commet avec sa pénitente est aussi puni de mort »¹².

L'inceste, bien que non défini dans son exercice, est puni de mort, même si une activité sexuelle est librement consentie entre personnes adultes.

La révolution ayant eu lieu, les lois du 19-22 Juillet, 25-26 Septembre et 06 Octobre 1791 ont supprimé ce texte et, depuis, le législateur a fait preuve d'opacité concernant la répression de l'inceste.

Le Code pénal de 1810 sanctionne uniquement le viol et l'attentat à la pudeur avec violence. L'attentat sans violence commis par un ascendant sur un mineur sera incriminé par la loi du 13 Mai 1863.

Jusqu'en 1980, l'élément matériel constitutif de l'infraction de viol est réduit à la seule violence, celle qui laisse des traces visibles, soit la violence physique.

Le mot " **viol** " par sa seule prononciation évoque la violence. En effet, le mot " **violence** " est composé, dans son articulation phonétique, du prononcé du son viol ! Viol = **violence**.

Dès lors, l'emploi de ce terme renvoie à la violence, à l'agression corporelle et également, suppose la réaction toute aussi violente de la victime, en une visibilité physique observable et une traçabilité pour le moins apparente !

Le législateur de l'époque écarte la peur paralysante, celle qui maintient la victime dans une passivité, dans une absence de réaction, en se laissant violer sans résistance.

Cependant, ce législateur, par la loi du 23 Décembre 1980, va prendre en compte la violence non apparente en ajoutant deux autres éléments matériels :

- La contrainte
- La surprise

Ces deux éléments seront transposés dans le Code pénal (celui donc d'avant la réforme de 1992) aux articles 332 et 333.

Article 332 :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. Le viol sera puni de la réclusion à temps de 5 à 10 ans. Toutefois, le viol sera puni de réclusion à temps de 10 à 20 ans, lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de 15 ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Article 333 :

« Tout autre attentat à la pudeur, commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise, sur une personne autre qu'un mineur de 15 ans, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 6000 à 60 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa 1 sera puni d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 12000 à 120 000 franc, ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou dans un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel, ou adoptif de la victime, ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complice, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Élément d'importance, la qualité de l'infracteur ascendant devient une circonstance aggravante, non détachée des incriminations.

Le législateur de 1992, quant à lui, va ajouter un 4^o élément matériel, la menace, qui entrera en vigueur dans le nouveau Code pénal, le 01 Mars 1994, et est destiné au viol et agressions sexuelles (articles n° 222-22 et 222-23).

L'ascendance généalogique d'un auteur est toujours une qualité se traduisant par une aggravation de la sanction, mais devient, par l'article 222-24 du Code pénal, distincte des incriminations principales.

Le viol incestueux n'est toujours pas incriminé spécifiquement, il est distingué par la notion d'ascendance qui entraîne une circonstance aggravante due à la qualité de l'infracteur.

« On pourrait donc logiquement s'attendre à ce que le droit ait pris le relais de la morale et de la religion dans la proclamation de l'interdiction.

On pourrait même penser qu'à une époque où une partie des grandes questions morales donne lieu à de vives controverses l'inceste est un sujet béni pour le législateur dans la mesure où sa prohibition fait l'objet d'un consensus quasi général ... »¹³.

Mais, force est de constater que le législateur n'a pas profité de la réforme du Code pénal pour incriminer spécifiquement l'inceste.

Une réelle pudeur existe pour nommer l'innommable, l'énoncé du mot quant à lui semble plus tabou que le tabou !

Jusqu'en 2009, le crime de viol incestueux est cependant traité d'une manière indirecte (A), sans distinction spécifique (B) et avec une relative timidité (C).

A-Le traitement du crime de viol incestueux : un traitement indirect

La lecture des articles du Code pénal, traitant des infractions de nature sexuelle, permet de déduire l'activité incestueuse par la seule notion d'ascendance, lien particulier reliant et unissant l'infracteur et la victime.

Cette notion d'ascendance est retenue par le législateur comme une circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur de l'infraction commise et se traduit par une répression accrue.

Mais, avant d'étudier cette circonstance aggravante qui transforme le crime de viol simple en crime de viol aggravé par ascendant, appellation discrète et pudique du viol incestueux, il est nécessaire de procéder à l'analyse de l'infraction principale.

1-L'incrimination principale du crime de viol : les éléments constitutifs de l'infraction

L'élément légal

L'article n° 111-3 du Code pénal reprend la règle fondamentale « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » :

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

Le premier élément constitutif du crime de viol est donc l'élément légal de l'infraction. C'est un fait prévu et réprimé par un texte.

L'élément légal du crime de viol est prévu par l'article n° 222-23 du Code pénal :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle ».

La personne condamnée pour un crime de viol sera également susceptible d'encourir les peines complémentaires prévues aux articles n° 222-44 à 222-48-1 du Code pénal.

L'élément matériel

Il est la condition nécessaire pour qu'il y ait répression. Le défaut de cet élément aura pour conséquence de n'entraîner aucune condamnation pénale.

- Un acte de pénétration sexuelle

Le viol sera ainsi matérialisé par un acte de pénétration de nature sexuelle. La condition préalable étant un acte dirigé vers une victime, être humain, vivant au moment du fait.

Cet acte de pénétration sexuelle doit être imposé à la victime par recours à la violence, soit par la contrainte, soit par la menace ou soit par surprise.

La loi du 23 Décembre 1980 n'a pas introduit le terme précis de " viol " dans l'incrimination criminelle. Néanmoins, l'emploi de l'expression « *tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit* » permet non plus de circonscrire l'acte de pénétration à la seule relation sexuelle " normale ", mais de l'étendre à tout acte de pénétration sexuelle.

La jurisprudence permet un recensement des actes matériels constitutifs de viols :

- ➔ Actes de fellations
- ➔ Actes de pénétrations sexuelles anales et ou vaginales
- ➔ Intromissions anales et ou vaginales de matériels et corps étrangers

Cependant, la jurisprudence est vivante, évolutive.

Le juge de Cassation, dans un arrêt du 09 Décembre 1993¹⁴, interprète restrictivement l'article n° 222-23 du Code pénal.

Un jeune garçon, dans le cadre d'une extorsion de fonds, a été victime d'une intromission anale par bâton.

La Cour de cassation a retenu une tentative d'extorsion de fonds accompagnée de tortures et d'actes de barbarie, selon les termes de l'article n° 312-7 du Code pénal. Elle n'a pas retenu la qualification pénale de viol.

Cette restriction jurisprudentielle circonscrit l'acte de pénétration à une finalité sexuelle. Là, le motif de l'intromission anale n'était pas d'ordre sexuel, pour assouvir un besoin, mais pour extorquer des fonds.

Dans un autre arrêt, celui du 06 Décembre 1995¹⁵, le juge de cassation, dans le cadre d'une intromission anale par bâton, recouvert par un préservatif, a retenu le chef de viol aggravé par tortures et actes de barbarie. Ici, la Chambre criminelle a établi le caractère sexuel des faits, l'intention de l'auteur était d'attenter à l'intimité sexuelle de la victime.

La Cour de cassation montre ainsi qu'elle ne retient la qualification de viol que si l'acte de pénétration est liés à la sexualité, celle-ci s'exprimant comme le besoin, la recherche de plaisirs formulés par l'auteur de l'acte.

La jurisprudence confirmera sa position par un autre arrêt (Cour d'appel de Lyon du 19 Janvier 1996)¹⁶.

Concernant les actes de fellations, la Cour de cassation va retenir, selon les cas, soit le chef de viol, soit celui d'agression sexuelle.

Par un arrêt du 16 Décembre 1997, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que :

« Tout acte de fellation constitue un viol [...] dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le subit ou à celui qui le pratique »¹⁷.

Comme le précise Yves Mayaud, « *on passe ici d'une version active du viol, la seule à être légalement incriminée à une version passive ...* »¹⁸.

Ainsi, la Cour de cassation, en ajoutant une version non prévue par le législateur, la pénétration de l'agresseur par l'agressé, porte atteinte de plein front au principe de l'interprétation stricte de la loi, donc au principe de légalité prévu par l'article n° 111-4 du Code pénal : « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ».

En effet, tous les actes de fellations ne constituent pas une pénétration de la personne d'autrui. Ces actes peuvent être réalisés sur la personne de l'agressé par ... l'agresseur. Dans ce cas, il n'y a pas pénétration sexuelle sur la personne d'autrui.

L'article n° 222-23 du Code pénal précise clairement que cette pénétration sexuelle doit être pratiquée sur la personne d'autrui.

Cependant, constatant cette violation, la Chambre criminelle de la Cour de cassation va, dans les années suivantes, opérer un revirement jurisprudentiel magistral.

En effet, par un arrêt du 22 Août 2001¹⁹, elle va se repositionner en précisant que « *des fellations commises par un agresseur sur une victime, ne constituent pas des viols mais des délits d'agression sexuelle* ».

- Le non-consentement de la victime

Le crime de viol consistera dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence, soit qu'il va résulter de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose d'obtenir l'auteur de l'action.

La violence sera réalisée par tous les actes constitutifs des violences volontaires (articles n° 222-7 et suivants du Code pénal). Elle signifie, si elle est physique et constatable, un moyen de preuve le plus facile pour établir, de façon significative, l'absence de consentement de la victime. Si la violence est d'ordre moral, elle va être plus difficile à rapporter.

S'agissant de l'emploi de contrainte (s), celle-ci pourra être soit de nature physique, soit de nature morale. Elle va rejoindre la violence quant à la problématique de la preuve.

Quant à la menace, elle sera caractérisée par une intimidation qui peut rejoindre la violence et la contrainte morales. Elle est souvent une finalité attentatoire aux personnes et à leurs biens. Elle aussi sera difficile à prouver.

La surprise permettra l'exploitation de circonstances favorables au but à atteindre par l'infracteur (un père peut profiter du sommeil de sa fille, de son bain ou de soins corporels ...).

La preuve du non-consentement de la victime, en dehors du cadre de la violence physique, sera d'autant plus difficile à rapporter que la victime et l'auteur des faits sont membres de la même famille nucléaire.

L'aspect moral sera souvent le moyen mis en oeuvre par l'auteur du viol pour contraindre sa victime.

« *Le père, c'est la loi qui vous commande* »²⁰, car l'autorité naturelle d'un père, le modèle d'éducation et la crainte qu'il inspire, la violence qu'il utilise, le rapport de dépendance vis-à-vis de sa fille, mais aussi la séduction interpersonnelle, l'amour également, constitueront un rapport de forces inégales qui va conditionner psychologiquement la jeune victime et la mettre en position de faiblesse et ainsi permettre une manipulation aisée.

X ..., 12 ans à l'époque des faits, dira à la barre :

« *J'ai essayé de le raisonner, mais il m'a obligé et parfois, frappé* » (Journal Sud-Ouest du 12 Décembre 2007).

À défaut d'un seul des éléments constitutifs matériels de l'incrimination de viol, celui-ci ne sera pas retenu. Mais, dans le cas du père incestueux qui viole sa très jeune fille, comment établir une absence de consentement s'il n'y a pas de traces physiquement exploitables ?

L'auteur d'un viol simple va agresser une victime qu'il peut ne pas connaître, cependant un père incestueux va agresser une victime, sa fille, qu'il connaît et dont il est connu. Le premier va violer en utilisant tous les moyens de contraintes, le deuxième va profiter, en plus, d'une autorité de père et de l'innocence d'une confiance et réalisera ainsi plus facilement l'acte criminel par un excès de pouvoir, un abus de confiance, « *un infâme abus de pouvoir* »²¹ sans recourir à la violence physique.

Acte d'autant plus " *infâme* " que le père ainsi que la mère se doivent de respecter des limites et des interdits vis-à-vis de leur enfant car « *l'enfant n'est pas un partenaire sexuel, et les parents ont la responsabilité d'assurer l'instauration de ces limites et interdits* »²².

Un père, « *qui n'a pas hésité à menacer sa fille de mort pour arriver à ses fins* »(Journal Sud-Ouest du 12 Décembre 2007).

Et un autre qui dira à sa fille pour obtenir son silence :

« *Tu sais ce qui s'est passé. Tu sais aussi que c'est interdit. Et si tu dis quoi que ce soit, peu importe à qui, je te tue* »²³.

Ainsi, l'inceste, pris dans une dimension de relation sexuelle, est pour l'enfant, un abus de confiance parentale, une perversion de la confiance qui porte atteinte à son libre-arbitre sexuel à une période charnière où il n'est pas en capacité de comprendre et de se déterminer car en pleine maturation mentale « *la sexualité des adultes est étrangère à l'enfant* »²⁴.

L'élément moral

Il est à rechercher pour établir la responsabilité pénale de l'auteur du crime de viol. La seule participation matérielle à l'infraction ne suffit pas pour engager celle-ci.

« *Avant de prononcer une condamnation, le juge doit reconstituer l'état d'esprit qui fut celui du délinquant au temps de l'action délictueuse de façon à mettre en évidence l'attitude intellectuelle-autrement dit la faute-en fonction de laquelle il pourra reprocher moralement à l'accusé ou au prévenu l'infraction que celui-ci a commise* »²⁵.

La culpabilité établie par l'élément matériel devra être rattachée à l'imputabilité de l'acte, que l'élément moral va mettre ou ne pas mettre en évidence. Si la culpabilité de l'infracteur est prouvée et que l'imputabilité du fait lui est reconnue, alors il sera responsable pénalement.

En d'autres termes, lorsqu'un père a violé sa fille (majeure ou mineure), qu'il reconnaît avoir agi sciemment, en toute connaissance de l'interdit, avec discernement et avec volonté, il sera condamné pour viol.

À défaut d'imputabilité de l'acte à son auteur, l'irresponsabilité du père sera prononcée, ce qui entraînera sa mise à l'écart du champ pénal par l'application de l'article n° 122-1 du Code pénal.

Le viol sur mineur par ascendant, agression sexuelle grave, nécessite la recherche et la mise en évidence du non-consentement de la victime.

Dans le cadre incestueux, un moyen de défense souvent soulevé par l'infracteur est d'affirmer le consentement de sa victime.

Pour celle-ci, selon son âge et à défaut d'éléments probants permettant l'évidence de son non-consentement, il sera très difficile de convaincre la Cour d'assises.

Sans la preuve de ce non-consentement, le viol pourra ne pas être retenu, le doute profitant au présumé infracteur.

Dans ce cas, le juge d'instruction prononcera, par voie d'ordonnance, un non-lieu pour le crime de viol aggravé par la qualité de l'auteur, en l'occurrence, le père de la victime et un renvoi pardevant le Tribunal correctionnel pour atteintes sexuelles également aggravées²⁶ si la victime était âgée de moins de 15 ans ou de plus de 15 ans non émancipée par le mariage.

La retenue de l'absence de preuve du non-consentement de la victime va, ainsi, entraîner la correctionnalisation d'un acte.

Un viol peut donc perdre sa qualification de crime pour devenir un délit.

Mais, la jeune victime va devenir ainsi consentante par la loi à un acte qu'elle ne souhaitait pas consentir ou dont elle n'avait pas compris la portée.

Comment le législateur pénal peut-il exiger la recherche de la qualité du non-consentement, donc retenir, à défaut de preuves, le consentement d'une jeune victime alors que le législateur civil, pour cette même victime, reconnaît une incapacité générale d'exercice de ses droits, donc une incapacité de consentement liée à sa qualité de ... **mineure** ?²⁷.

Le législateur pénal oublie-t-il que le père incestueux exerce une véritable emprise sur sa victime, laquelle emprise « *désigne cette relation psychologique où l'un exerce une influence outrancière sur l'autre* »²⁸ et, que cette « *relation d'emprise peut être créée par la terreur, la menace, la violence, la confusion, etc* »²⁹.

Aussi, le législateur ne devrait-il pas prendre en considération l'âge de la jeune victime, attestant une immaturité psychologique en général et psycho-sexuelle en particulier, pour que le non-consentement soit retenu sans être recherché ?

Sinon, comme le mentionne Marie-Pierre Porchy, « *il reviendrait donc à l'enfant de faire respecter les interdits: c'est le monde à l'envers !* »³⁰.

Et en effet, un renversement de situation, car ce serait venir renforcer la confusion des rôles et exiger de cet enfant qu'il soit performant en lui demandant de tenir un rôle qu'il n'a pas à tenir : celui d'être l'éducateur-formateur de son père !

Pour contourner ce moyen de défense, très souvent affirmé par un père incestueux, la rédaction de l'article relatif au viol par ascendant ne devrait-elle pas être celle-ci :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par un ascendant sur un mineur descendant, que celui-ci soit consentant ou non, constitue un viol incestueux ».

Ainsi, l'âge de la victime et le lien l'unissant à son agresseur seraient rajoutés aux éléments constitutifs de l'infraction, et le non-consentement ne serait plus à être recherché et à être prouvé.

2-Le viol commis par un ascendant sur un mineur descendant : une circonstance aggravante

*« Jamais nommé, l'inceste n'en demeure pas moins strictement prohibé et l'infraction sévèrement réprimée par la loi »*³¹.

Il est prévu par l'article n° 222-24 4° alinéa du Code pénal :

« Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle :

4°-Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Ainsi, le crime de viol incestueux, bien que non nommé comme tel, est réprimé plus sévèrement que le viol simple, car la qualité de l'auteur, l'ascendance, constitue une circonstance aggravante.

Le viol incestueux n'est donc pas une incrimination spécifique, générale, distinguée du viol simple. Il constitue une circonstance aggravante de l'incrimination principale de viol et entraîne une sévérité pénale majorant de 5 ans la peine de 15 ans retenue pour le viol simple.

Sévérité, car « *l'adulte exploite le besoin naturel d'affection de l'enfant, et ce d'autant plus facilement qu'il représente l'autorité et l'amour parental* »³².

B-La non distinction spécifique de la répression du crime de viol incestueux

La lecture des circonstances aggravantes, prévues par l'article n° 222-24 du Code pénal, permet de constater que l'infracteur ascendant n'est pas distingué des autres auteurs, ni selon les modalités de l'acte, ni selon la qualité de la victime, ni selon les conséquences.

En effet, l'ascendant, auteur de viol sur son descendant ne sera pas plus sévèrement puni qu'une personne ayant autorité ou qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

Également, l'ascendant violeur ne le sera pas davantage s'il agit sur son descendant âgé, soit de moins de 15 ans, soit de plus de 15 ans ! Alors que ce même ascendant le sera plus s'il est l'auteur d'agression (autre que le viol) ou d'atteinte sexuelles sur son descendant de moins de 15 ans.

« Le viol est puni de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. Les 2 premiers alinéas de l'article 132-23 du Code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article » :

L'auteur ascendant n'est pas davantage distingué et reste confondu parmi les autres auteurs. Selon l'article n° 222-26 du Code pénal :

« Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie .

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

La même réflexion se dégage de cette lecture et il convient de remarquer que le décès de la victime est moins sévèrement réprimé que sa survie au viol accompli avec tortures et actes de barbarie !

Le législateur pénal sanctionne davantage le vécu de la souffrance que la perte de la vie. Une distinction de l'ascendant des autres auteurs de viol serait certainement souhaitable.

L'ensemble des professionnels de la prise en charge de la victimisation secondaire aux viols reconnaissent que les conséquences psychologiques d'un tel acte sont graves si l'infracteur est un parent.

Ainsi, **« Que la pratique du rapport incestueux constitue un traumatisme pour l'enfant, nul ne le niera »³³.**

« Plus l'inceste a lieu tôt dans la vie, plus il y a risques que les blessures soient irréversibles, particulièrement au niveau de l'identité »³⁴.

« Si les abus sexuels ne provoquent pas souvent des lésions anatomiques décelables, ils ont des conséquences graves sur l'élaboration psychique des enfants surtout s'ils sont précoces, répétés et commis par un proche »³⁵.

Bernard Fayolle ajoutera : **« il faut aussi savoir qu'il est toujours pire d'être victime des agissements d'un proche en qui on avait confiance que d'un étranger »³⁶.**

Mais, est-il encore **« impossible d'imaginer que le père, ultime recours, protecteur attitré, se retourne contre l'enfant »³⁷.**

Quelle sera la réaction psychologique de la victime devant l'absence de distinction pénale de ce lien ?

Cette absence de distinction ne va-t-elle pas aggraver un traumatisme ?, sachant que : **« Une relation incestueuse est obligatoirement une expérience sexuelle, marquante, traumatisante »³⁸.**

C-La timidité du droit pénal face au crime de viol incestueux

Le législateur pénal face au viol incestueux présente un vide juridique, montrant ainsi une réelle timidité.

En effet, il n'a pas prévu une incrimination spécifique si un viol est commis par un ... descendant sur un ... ascendant.

- Ex : Un homme, mineur ou majeur ne sera pas davantage sanctionné s'il commet un viol sur sa mère ou ... sur une victime extra-familiale.

Cependant, la lecture de l'article n° 222-13 alinéa 3 du Code pénal, inséré dans le chapitre 2 de ce même code traitant **des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne**, montre qu'une aggravation de peine est prévue si la victime est un ascendant de l'auteur.

Ainsi, ce même homme sera davantage sanctionné s'il provoque des blessures à sa mère, par exemple, un coup de poing violent occasionnant des conséquences médicales, que s'il commet ce même acte sur une autre personne.

Mais, force est de constater que dans le registre des infractions sexuelles, seule la qualité de l'auteur ascendant constitue une circonstance aggravante. Mais, pas celle de l'auteur descendant !

Notre législateur a une considération différente selon le domaine où s'exerce les violences.

Contrairement aux autres formes de violences intra-familiales où la qualité de l'auteur est retenue, qu'il soit ascendant ou descendant, en ce qui concerne le champ sexuel, seule la qualité de l'auteur ascendant constitue une circonstance aggravante.

Le législateur persiste à poser un regard différent sur la violence sexuelle incestueuse en ne retenant pas le caractère habituel du viol.

En effet, contrairement aux violences habituelles, non sexuelles, commises sur un mineur de moins de 15 ans, qui entraînent une aggravation des sanctions³⁹, le chapitre sexuel est, à nouveau, distingué car le caractère habituel du viol et autres agressions et atteintes sexuelles lui est étranger.

2)-À PARTIR DE 2010

Après deux siècles d'absence, les termes " **inceste** " et " **incestueux** " refont une apparition dans le Code pénal.

Ces termes ont été ré-introduit par *la loi n° 2010-121 du 08 Février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux*.

Néanmoins, le champ d'inscription de l'inceste est restreint aux seuls mineurs victimes et ceci dans le seul cadre des violences.

En effet, dans son livre n° 2, intitulé « **Des crimes et délits contre les personnes** », le Code pénal comprend une section n° 3, dite « **Des agressions sexuelles** » qui traite de l'inceste dans un paragraphe 3 dont le titre est :

◆ De l'inceste commis sur les mineurs

Mais, l'apport du législateur ne permet toujours pas que le viol, qualifié d'incestueux, soit traité d'une manière directe (A), mais cependant, avec une légère distinction spécifique quant à sa répression (B) et témoigne toujours d'une frilosité (C).

A-Le traitement du crime de viol incestueux : un traitement toujours indirect

En effet, l'article n° 222-23 du Code pénal demeure l'élément légal de référence.

La qualification incestueuse ne sera retenue que par le renvoi à l'article n° 222-31-1 du Code pénal, éventuellement accompagné du nouvel article n° 222-22-1 précisant la notion de contrainte :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ».

Le législateur, par cette précision, a donc compris que l'ascendance et la différence d'âge constituent une contrainte morale qui se traduit par une relation de dépendance et de soumission et qui place et enferme l'enfant dans une incapacité à se déterminer librement.

Par cette précision, l'absence de consentement pour la jeune victime ne devrait plus être l'objet de recherches car, la confiance naturelle accordée aux parents par leurs enfants, notamment jeunes, est une contrainte morale formant une réelle barrière mentale qui rend difficile l'accès à une méfiance.

L'élément légal de la qualification du crime de viol incestueux : la commission au sein de la famille

La loi n° 2010-121 du 08 Février 2010 a permis l'insertion de l'article n° 222-31-1 dans le Code pénal :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiées d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une soeur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin, d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Ainsi, la loi n'incrimine pas l'inceste mais ... le qualifie.

L'inceste " **pénal** " est donc défini comme une violence intra-familiale à caractère sexuel commis sur un mineur.

L'espace de réalisation pour ce terrain de violence doit se situer au sein du cercle familial.

Dans sa composition, la notion de famille est définie par les membres que sont les ascendants et les frères et soeurs.

En l'absence de précision, la notion d'ascendance est ici large car elle englobe, sans distinction de sexe, toutes les générations ascendantes naturelles, légitimes ou adoptives.

Concernant l'auteur, frère ou soeur de la victime mineure, le législateur ne précise pas si ce frère ou cette soeur doivent être mineur ou majeur pour que la classification " **incestueuse** " soit retenue.

Concernant la notion de famille, le législateur pénal a assuré son élargissement à " **toute autre personne** " qui peut la composer et " **ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait** ".

Il peut s'agir :

- du concubin d'un membre de la famille
- d'un oncle, tante ...

Ce sera donc la jurisprudence, à venir, qui pourra permettre de définir quelle sera la qualité, majeure ou mineure du frère ou de la soeur, auteurs, et de " **toute autre personne** " à rattacher au lien familial.

L'élément matériel et l'élément moral

Ces éléments demeurent identiques à ce qu'ils étaient auparavant avant la nouvelle loi de 2010 et leur support s'avère toujours l'article n° 222-23 du Code pénal.

Le non-consentement de la victime reste toujours à mettre en évidence bien qu'il puisse résulter du lien d'ascendance et de la différence d'âge, ce dont le législateur pénal a été sensible en précisant la notion de contrainte.

B-Le peu de distinction spécifique de la répression du crime de viol incestueux

Le crime de viol incestueux, appellation nouvelle de la forme aggravante du crime de viol simple impliquant un membre de la famille, n'implique pas cependant une réponse répressive typiquement spécifique.

La circulaire « **CRIM 10-3/E8-09.02.2010** » du Ministère de la Justice et des Libertés, précise, à propos de la loi n° 2010-121 du 08 Février 2010 :

« L'objectif essentiel est d'inscrire expressément la notion d'inceste dans notre droit répressif et de clarifier la portée de textes applicables en la matière, sans pour autant modifier les pénalités existantes, qui sanctionnent déjà ces comportements de façon suffisamment sévère ».

L'innovation législative consiste en l'apport non pas d'une nouvelle incrimination, mais d'une précision sur une violence sexuelle intra-familiale, qui ne modifie pas la réponse apportée auparavant en termes de sanction pour le même fait.

Seul, l'ajout de l'article n° 222-31-2 du Code pénal montre une timide spécificité :

« Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles n° 378 et 379-1 du Code civil ».

Ainsi que l'article n° 706-50 du Code de procédure pénale :

« Le Procureur de la République ou le juge d'instruction, saisis de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre-eux.

Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 2227-27-2 du code pénal, la désignation de l'administrateur ad hoc est obligatoire sauf décision spécialement motivée du Procureur de la République ou du juge d'instruction [...] ».

Mais, en dehors de cette particularité, le nouveau libellé de l'article n° 222-24, 4° alinéa du Code pénal, hormis la suppression de la qualité d'ascendant (naturel, légitime ou adoptif) ne modifie pas la peine privative de liberté encourue au maximum, soit 20 ans :

« Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle

4° : lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Il convient de remarquer que l'article n° 222-24 du Code pénal n'utilise pas le terme " incestueux " !

Le frère ou la soeur, auteurs non ascendants dans le sens de la filiation, mais qui peuvent avoir cependant de l'ascendance, ne sont pas concernés par l'article n° 222-24 du Code pénal.

Donc, pour eux, il semblerait que le maximum de la peine encourue soit de 15 ans, s'ils sont majeurs au moment des faits, sinon de moitiés s'ils sont mineurs (par le possible bénéfice de l'excuse de minorité).

L'innovation du législateur de 2010 consiste simplement à l'admission du terme "**incestueux**" pour une qualification d'actes de viol.

L'article n° 222-23 du Code pénal traitant du viol simple **demeure** l'incrimination-support qui renvoie à l'article n° 222-31-1 du même code pour une qualification.

C-La timidité du droit pénal perdure face au crime de viol incestueux

Le législateur pénal montre toujours une frilosité face à la problématique de l'inceste en général et du viol incestueux en particulier.

En effet, le viol reconnu comme incestueux ne concerne que la victimisation des seuls enfants mineurs. Les enfants majeurs sont écartés du dispositif juridique bien qu'ils peuvent être concernés.

Également, le viol incestueux ne s'applique que dans le sens "**ascendant vers descendant**" !

Le viol qui serait réalisé par un descendant, mineur ou majeur, sur une victime ascendante ne bénéficie pas de l'appellation "**incestueux**".

Le rapport sexuel incestueux, consenti sans violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire exprimé librement, entre ascendant et descendant majeurs, ou entre frère et soeur mineurs ou majeurs, demeure, quant à lui, impuni.

3-EN 2011 : LE REJET CONSTITUTIONNEL DU TERME « INCESTUEUX »

Dans son arrêt n° 4006 du 22 Juin 2011, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mr Claude N..., portant sur l'article n° 222-31-1 du Code pénal.

Par décision n° 2011-163 QPC du 16 Septembre 2011, le Conseil constitutionnel dans ses considérants :

« 1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-31-1 du code pénal : « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une soeur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin, d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »;

2. Considérant que, selon le requérant, en ne définissant pas les liens familiaux qui conduisent à ce que des viols et agressions sexuelles soient qualifiés d'incestueux, ces dispositions portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines; qu'elles porteraient également atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère;

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis;

4. Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardée, au sens de cette qualification, comme membres de la famille; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution;

5. *Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration;*

6. *Considérant que l'abrogation de l'article 222-31-1 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision; qu'à compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit « incestueux » prévue par cet article; que, lorsque l'affaire a été définitivement jugée à cette date, la mention de cette qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire.*

DÉCIDE :

Article 1.-L'article 222-31-1 du code pénal est contraire à la Constitution ».

L'imprécision du législateur de 2010 concernant la définition des membres de la famille a donc conduit le Conseil constitutionnel à déclarer non conforme l'article n° 222-31-1 du Code pénal.

La qualification incestueuse disparaît des infractions de viol incestueux, d'agression sexuelle incestueuse et d'atteinte sexuelle incestueuse. Celles-ci reviennent donc à l'état pénal antérieur au 08 Février 2010.

Ainsi, c'est un retour en arrière pour les infractions dont la qualification éphémère d'incestueuse n'apportait pas ni une nouvelle incrimination, ni une nouvelle circonstance aggravante.

Par cette sortie de l'adjectif « **incestueux** », le bénéficiaire purement dialectique attends désormais la réalisation d'une nouvelle mouture afin de permettre le retour de l'inceste sur la scène pénale mais, cette fois-ci, avec une conformité constitutionnelle.

4-LA POSITION DE LA MÈRE FACE AU CRIME DE VIOL INCESTUEUX

Une place très importante revient souvent à la mère, « *dans 90% des cas, la relation incestueuse est de type père/fille ou beau-père/belle-fille avec le plus souvent une complicité plus ou moins consciente et un silence implicite de la mère* »⁴⁰.

Elle sera soit la personne qui va dénoncer les agissements du père, soit elle aura une attitude active ou passive à l'encontre de ce père, comme dans « *cette famille où le père couchait avec ses deux filles aînées, avec l'assentiment de la mère, participant aux ébats* »⁴¹.

Mais, une mère passive, « *parent incestigateur* »⁴², celle qui doute, qui suspecte, qui sait et ... qui laisse agir le père, est-elle complice ? La complicité est prévue par l'article n° 121-7 du Code pénal :

« Est complice d'un crime ou d'un délit, la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

Selon cet article, la complicité est définie par une aide ou une assistance, donc un acte positif, soit par la provocation à la commission d'une infraction, soit par l'instigation à la commission d'une infraction par la fourniture d'instructions.

« La complicité par aide ou assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention, mais elle suppose l'accomplissement d'un acte positif »⁴³.

La mère passive ne sera pas retenue ici comme complice. Cependant, son attitude pourra être sanctionnée par l'un de ces articles :

- ➔ L'article n° 223-6 du Code pénal pour omission de porter secours
- ➔ L'article n° 434-1 du Code pénal pour entrave à la saisine de la justice
- ➔ L'article n° 434-3 du Code pénal pour non information des Autorités judiciaires ou administratives
- ➔ L'article n° 227-17 du Code pénal pour soustraction aux obligations légales envers un enfant mineur

Cependant, la passivité de la mère, face à ce que subit son enfant mineur, mère qui ne peut ignorer la caractère répréhensible de l'acte incestueux et qui laisse agir le père, ne s'insère-t-elle pas dans un mode de participation à cet acte ?

Par son silence, ne conforte-t-elle pas le père, lui procurant ainsi une aide et assistance par ce soutien tacite ?

Ce silence, n'est-il pas un façon de s'associer au père et être ainsi co-auteur, du moins complice ?

La mère pourra, selon le cas, se retrancher derrière l'immunité familiale. En effet, l'article n° 434-1 du Code pénal préserve cette immunité sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs âgés de moins de 15 ans, donc le viol incestueux.

L'article n° 434-3 du Code pénal précise qu'en matière sexuelle, les atteintes portées sur les mineurs âgés de moins de 15 ans, sortent du champ de l'immunité familiale.

Cette attitude législative montre une certaine hésitation. Un texte prévoit une disposition pour les crimes, un autre pour les atteintes !

Une impression de bricolage se dégage de ces articles. Ne serait-il pas préférable que le droit pénal ne souffre d'aucunes exceptions d'immunité pour les infractions d'ordre sexuel commises au sein de la famille sur l'enfant mineur, quel que soit son âge ?

CONCLUSION

À la question, le viol incestueux est-il actuellement une incrimination spécifique, la réponse est négative.

Lorsque le sujet de l'inceste est abordé, il véhicule fréquemment la représentation d'une notion d'interdit : celle d'une relation sexuelle qu'elle soit consentie ou non.

Mais, cette représentation basée sur l'interdit occupe confusément deux espaces :

- Un espace moral
- Un espace pénal

En effet, l'imaginaire collectif tend à associer un lien pénal à la représentation de l'inceste, celle-ci fortement investie de l'interdit moral.

Cependant, le réel est d'une autre nature et, si l'inceste demeure un interdit fondamental, retenu et reconnu, il est placé entre ces deux pôles que sont le moral et le pénal.

En Février 2010, la nomination d'un espace où se déroule des infractions à caractère sexuel, la famille, permet le retour éphémère, après deux siècles d'absence, du terme " **incestueux** ".

Mais, dans cet espace, cette qualification ne s'adresse qu'aux seules infractions sexuelles exercées à l'encontre de victimes mineures et non pas pour celles exercées par des auteurs mineurs envers des victimes majeures voire par des auteurs majeurs envers des victimes majeures.

Également, par cette restriction, le législateur pénal montre que la vie sexuelle incestueuse entre majeurs consentants, ou entre mineurs consentants, est acceptée sans pour autant être acceptable.

La sexualité incestueuse est donc partiellement réprimée. Seule, l'officialisation incestueuse par le mariage est interdite par le Code civil.

Par cette tolérance, le législateur ne laisse-t-il pas « *l'être humain créer lui-même la norme, au gré de ses fantasmes et de ses modes du moment* »⁴⁴ ?

Ainsi, l'inceste, en dehors du champ restrictif apporté, à court terme, par la loi du 08 Février 2010, est toujours difficile à nommer et à préciser, ce que montre son rejet constitutionnel.

Le législateur de 2010 a tenté une inscription sémantique de cette notion dans le Code pénal, mais pas celle d'une inscription juridique qui aurait pu permettre la création d'une incrimination spécifique. Le législateur a donc raté le rendez-vous avec l'inceste.

Son intention, cependant, n'était pas de créer un interdit, mais de préciser la nature d'un acte commis au sein de la famille, uniquement par des ascendants ou personnes ayant autorité de droit ou de fait sur **les enfants mineurs**.

L'enfant majeur, victime d'un viol par un auteur majeur ascendant ne verra pas sa victimisation reconnue comme incestueuse . Et également pour le majeur ascendant, victime d'un viol par un auteur mineur ou majeur descendant.

La problématique des « *mots du Droit pénal Français pour dire ces maux* »⁴⁵ n'est pas encore résolue. Le mot semble toujours plus tabou que le tabou ! C'est « *comme si le prononcer signifiait en quelque sorte le réaliser* »⁴⁶.

Jean Bergeret, à ce sujet, dira « *qu'on pourrait bien sûr, estimer que la représentation de l'inceste est tout simplement inexprimable en raison d'un refoulement lié à la réprobation* »⁴⁷ et sur ces mots, Jean-Michel Labadie affirme que « *c'est qu'à écouter les mots du crime, on peut se mettre à dévisager le criminel ...* »⁴⁸.

Oui, en effet, et quelle représentation ! Celle d'un visage ... paternel ou maternel !

« *Le problème ne vient-il pas du fait qu'il n'y a qu'un mot chargé d'affects pour penser une réalité qui échappe à toute pensée parce qu'il n'est pas représenté par le droit ?* »⁴⁹.

En 1791, l'incrimination spécifique de l'inceste a disparu. Mais, l'acte quant à lui, a toujours été bien présent dans notre société.

20% des procès de Cours d'assises sont concernés et le chiffre noir semble très important.

Et ce crime, « *n'est tout de même pas l'expression obligatoire des démunis* »⁵⁰ car « *on sait la découverte, ces dernières années, de la fréquence d'un tel comportement dans des familles appartenant à tous les milieux* »⁵¹.

Aussi, le bref retour du terme " **incestueux** " en 2010 n'a pas signifié le retour des infractions à caractère sexuel dans les familles mais une volonté de protéger les plus faibles d'entre-nous et d'apporter une traçabilité en terme de statistiques.

La circulaire « **CRIM 10-3/E8-09.02.2010** »-Chapitre 2.3, 3° alinéa précise :

« *Il sera ainsi possible, ce qui constitue l'un des objectifs de la loi, de disposer de chiffres fiables sur les poursuites et condamnations en matière d'inceste, ce que ne permettaient pas les dispositions antérieures* ».

Un pan du voile pudique jeté sur la question de l'inceste s'est donc levé, mais, seulement ... un pan et il est bien vite retombé.

Le législateur, craint-il que l'affirmation de Boris Cyrulnik soit entachée de vérité : « *L'observation des hommes dans leur milieu naturel (c'est-à-dire dans la culture qu'ils inventent et qui les façonnent) nous apprend qu'ils réalisent l'inceste plus souvent qu'on ne le dit* »⁵².

Alors, si ce comportement est hautement blâmable et dommageable, il doit disparaître et, pour cela, il est nécessaire de posséder le courage de le nommer et d'insister sur son caractère interdit.

Mais lutter contre la pratique sexuelle incestueuse, consentie ou non, doit cependant venir d'une meilleure volonté et d'un courage politique fort.

Un interdit doit être posé et, par conséquent, une incrimination doit être apportée, car ne pas dire non à l'inceste est une mise en danger sexuel.

En attendant le retour d'une incrimination de l'inceste dans le champ pénal, un espoir est cependant permis par l'éducation, ceci le plus tôt possible, des enfants.

En effet, écoutons le défunt Marc Ganem, ancien Président de la Chaire de santé sexuelle à l'Unesco :

« *Tant que l'éducation sexuelle sera dispensée trop tard, trop peu et sans le concours actif des parents, trop souvent démissionnaires, elle participera à toutes ces rigidités. Ce d'autant plus qu'elle « oublie » de parler des limites du corps aux enfants, ce qui éviterait bien des actes d'inceste et de pédophilie. Elle oublie aussi de parler de l'AMOUR, du partage et du bonheur à avoir du plaisir dans une sexualité mature* »⁵³.

La volonté de la loi n° 2010-121 du 08 Février 2010 semble aller dans ce sens en modifiant les articles n° L 121-1, L 542-1 et L 542-3 du Code de l'éducation.

Article n° L 121-1 :

« [...] Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité »

Article n° L 542-1 (concernant la formation des professionnels confrontés à la protection de l'enfance) :

« Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets [...] »

Article n° L 542-3 :

« Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales, à caractère sexuel , est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées »

En effet, il convient d'apprendre, très tôt, aux enfants à dire non à la démarche incestueuse.

Aussi, c'est avec le **non** appris précocement que l'enfant pourra intérioriser un interdit et s'opposer à sa commission.

Il faut donc éduquer par *« une éducation sexuelle et affective de bonne qualité qui comprendrait l'enseignement d'une éthique relationnelle et sexuelle »*⁵⁴.

Mais, cet interdit doit être lisible par les membres de la société et pour cela, le législateur doit intervenir. C'est donc une question d'éducation qui se doit d'être universelle.

La création d'une chaire de santé sexuelle à l'Unesco semble prometteuse et, il est nécessaire qu'elle s'affirme et s'impose pour que très tôt, les droits et la santé sexuelle deviennent un apprentissage obligatoire pour les plus jeunes membres de la société.

L'OMS a défini la santé sexuelle :

« La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité.

La santé sexuelle a besoin d'une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui apportent du plaisir en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence Afin d'atteindre et de maintenir la santé sexuelle, les droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et assurés ».

La répercussion dommageable de l'impact psychique de la pratique incestueuse, consentie ou non, est connue. En cela, l'inceste est une violence qui va à l'encontre du bien-être sexuel car elle implique une non-sécurité psychique.

Présenter aux plus jeunes, dans un cadre éducatif, les infractions à caractère sexuel incestueux en restreignant ce comportement aux seuls viols, agressions et atteintes sexuelles, commis sur les mineurs par des ascendants, indique que la société tolère l'inceste librement consenti entre majeurs ascendants et descendants ou entre mineurs (frère et soeur) car elle ne le pénalise pas.

Mais, la société n'ignore pas la fréquence de la commission de l'inceste et sait qu'il peut être visible car elle ne le légitime pas (le droit civil interdit le mariage, notamment entre frère et soeur ou entre ascendant et descendant).

Mais, la liberté d'une pratique sexuelle incestueuse consentie vient heurter de plein fouet le concept de santé sexuelle, notamment l'obtention d'un plaisir atteignable et obtenu en « *toute sécurité* » et vient s'opposer au concept culturel de l'interdit fondamental.

Il faut espérer que les dirigeants de la Chaire de L'Unesco seront sensibles à la problématique de l'inceste et interviendront auprès des acteurs de programmes éducatifs pour qu'un volet spécifique soit proposé sur ce thème.

Renforcer une approche positive de la sexualité et garantir « *du plaisir en toute sécurité* » sont des objectifs qui ne peuvent être atteints sans nommer le caractère négatif de l'inceste et souligner son interdit total.

La Déclaration des droits sexuels (WAS 1999-Hong Kong-) proclame notamment que « *La santé sexuelle est un droit humain fondamental* » et « *Afin que les êtres humains et les sociétés développent une sexualité saine, les droits sexuels suivants doivent être reconnus, promus, respectés et protégés par toutes les sociétés et par tous les moyens* ».

Développer une « *sexualité saine* » est tributaire donc de droits « *reconnus, promus, respectés et protégés* ».

Comme le souligne Alain Giami :

« *Il est tout à fait explicite que la santé sexuelle est construite en référence à la notion de droits sexuels, ce qui pose la question de la santé sexuelle, non plus en termes médicaux mais en termes politiques* »⁵⁵.

Alors, en France, si le souci du bien-être sexuel de la société se pose et constitue une préoccupation, il sera nécessaire, dans cette intention de bien-être, qu'une volonté politique possède le courage de reconnaître et d'affirmer le caractère malsain d'une sexualité incestueuse, puis de l'incriminer.

Le concept de santé sexuelle est « *un processus continu de bien-être physique, psychologique et socioculturel associé à la santé* »⁵⁶, par conséquent, ce bien-être, notamment psychologique, ne peut qu'être fragilisé si très précocement les enfants n'accèdent pas à une éducation à la sexualité.

Mais, cet accès actuellement dispensé tardivement est incomplet car il ne repose que sur les volets reproductif et transgressif de la sexualité.

Aussi, la proposition des Docteurs Benghozi, Ganem et Troussier quant à l'introduction d'un volet « *initiation à l'amour* »⁵⁷, à partir de l'âge de 6 ans, est très prometteuse pour permettre aux adultes en devenir que sont les enfants, d'accéder progressivement au bien-être sexuel dans les meilleures conditions.

Dans ce volet, **l'interdit de l'inceste** doit avoir sa place et il conviendra de sensibiliser les acteurs politiques afin qu'il y ait un prononcé pénal de l'inceste, celui-ci consenti ou pas.

Ne pas le faire, c'est laisser l'enfant enfermé dans un statut d'objet sexuel à la disposition d'un parent et le condamner à un mal-être sexuel.

Pour ce parent, s'autoriser une relation sexuelle avec son enfant va exposer celui-ci à une relation à la sexualité qui sera problématique et entachée d'un interdit subi.

Être l'objet d'une sexualité précoce et non conforme, d'autant plus exercée par un parent, conduit inévitablement à une détérioration de la santé sexuelle qui endommagera le lien à l'autre.

« *Beaucoup de femmes disent que les contacts sexuels leur rappellent les sévices qu'elles ont subis étant enfants. Il leur est impossible de vivre librement leur sexualité* »⁵⁸.

Par son caractère négatif, l'agir incestueux va ainsi totalement à l'encontre du bien-être sexuel.

Il est un comportement sexuel **non responsable** car il exploite la fragilité et la confiance de l'enfant envers son (ses) parent.

Par conséquent, notre devoir est de s'unir et de lutter pour que la dimension négative de l'inceste soit comprise, admise et dispensée le plus précocement possible et pour que notre droit pénal interne accueille son incrimination pour tenter de supprimer cet îlot de résistance teinté d'irresponsabilité, écueil trop souvent rencontré dans le milieu familial.

Lutter contre la sexualité incestueuse est une lutte d'importance qui rejoint celle engagée contre toutes les formes de violences exprimées dans le champ du sexuel. À ce sujet, Marisol Touraine, Ministre de la santé, dans le prononcé de son discours d'ouverture, le 04 Septembre 2015, à l'occasion de la 1^{ère} journée internationale sur l'innovation et la recherche en éducation à la santé sexuelle et aux droits humains tenue à Paris, affirme notamment :

« Lutter contre les violences sexuelles est évidemment un combat pour les femmes et les victimes. Mais je veux dire ma conviction qu'il s'agit aussi d'un combat pour la société toute entière ». Ce qu'il convient de saluer.

Et pour terminer cet article, les citations finales reviennent à Marc Ganem : **« Le silence est notre ennemi ».**

Et en effet, ce silence **assourdissant** est un ennemi d'ampleur et **« la léthargie actuelle qui fait office de-consensus du silence-»**⁵⁹ qu'il entraîne constitue un obstacle qu'il faut absolument vaincre afin de sortir de cet immobilisme.

Le 23 Octobre 2015

Thierry Favre

NOTES

- 1). Liliane Daligand, Présidente de l'association V.I.F.F Sos Femmes, « Le mot de la Présidente », Site internet : www.viffsosfemmes.com/?page_id=36
- 2). Jacques Argeles et Peter Lachman, préface de « Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leurs enfants », sous la direction de Patrick Ayoun et Hélène Romano,. Ed Eres, 2013, page n° 8.
- 3). Roland Coutanceau, « Vivre après l'inceste », Desclée de Brouwer, 2004, page n° 145.
- 4). Roland Coutanceau, déjà cité en (3), page n° 276.
- 5). Communication du Dr André Ciavaldini, « Agressions sexuelles-Données épidémiologiques générales » lors des travaux de la 5^o conférence de consensus de la Fédération Française de psychiatrie, le 22 et 23/11/2001 portant sur la psychopathologie et les traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle.
SNATEM : Service national de l'accueil téléphonique pur l'enfance maltraitée.
- 6). Roland Coutanceau , déjà cité en (3).
- 7). L'ENVEFF : l'enquête nationale sur les violences envers les femmes a été commandée par le service des droits des femmes du Secrétariat d'Etat au Droit des femmes et à la formation permanente/Ministère de l'emploi et de la solidarité , est la 1^o enquête sur le thème. Elle a été réalisée par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs appartenant aux grandes institutions de recherche : INSERM, CNRS, INED et a été dirigée par Madame Maryse Jaspard.
- 8). Jean Pradel et Jean-Louis Senon, « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles-Commentaire de la loi n° 98-468 du 17 Juin 1998 », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1998, 3-4, page n° 208.
- 9). Ministère de l'Intérieur, Direction centrale de la police judiciaire, Service central d'étude de la délinquance, chiffres définitifs des crimes et délits constatés en France de 1998 à 2012 par la Police et la Gendarmerie.
- 10). Pascal Lebas, en collaboration avec Frédéric Balland et Jean-Michel Le Masson, « Le criminel sériel : de la nécessité d'une nouvelle approche psychologique », dans « Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie », sous la direction de Loïck Villerbu , Ed l'Harmattan, 2003, page n° 102.

- 11). La table alphabétique n'est pas un texte officiel. Elle est établie par l'éditeur sous sa seule responsabilité.
- 12). Ahmed Omar Touhami Ahami, « L'inceste, ses significations et son retentissement sur le développement de la personnalité », revue internationale de criminologie et de police technique, 1/1991, page n° 78.
- 13). Danièle Mayer, « La pudeur du droit face à l'inceste », Dalloz-Sirey, 1988, 27° cahier, chronique 33, page n° 213.
- 14). Chambre criminelle, bulletin criminel n° 383, note 23 sous article n° 222-23, Code pénal 2003, page n° 398.
- 15). Chambre criminelle, bulletin criminel n° 372, note 23 sous article n° 222-23, Code pénal 2003, page n° 398.
- 16). Recueil Dalloz-Sirey, 1996, 18° cahier, jurisprudence, arrêt Cour d'appel de Lyon du 19 Janvier 1996, page n° 258.
- 17). Danièle Mayer, « La fellation peut constituer un viol », la semaine juridique, Ed générale n° 19 du 06 Mai 1998, jurisprudence n° 10074, page n° 823.
- 18). Yves Mayaud, « Le viol sur soi-même, nouveau cas d'interprétation contra legem et ... contra rationem », recueil Dalloz, 1998, 20° cahier, chronique, page n° 214.
- 19). Chambre criminelle, arrêt du 22 Août 2001, bulletin criminel n° 169, note 8 bis sous article n° 222-22 du Code pénal 2003, page n° 323.
- 20). Eva Thomas, « Le viol du silence », Ed Aubier-Montagne, 1996, page n° 46.
- 21). Eva Thomas, déjà citée en (20), page n° 46.
- 22). Martine Lamour, article « Tu peux compter sur moi » dans « Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant », sous la direction de Patrick Ayoun et Hélène Romano, Ed Erès, 2013, page n° 91.
- 23). Barbara Kavemann et Ingrid Lohstöter, « Les pères criminels », Ed des femmes, 1985, page n° 50.
- 24). Roland Coutanceau, « Vivre après l'inceste », Desclée de Brouwer, 2004, page n° 68.
- 25). Roger Merle et André Vitu, « Traité de droit criminel, droit pénal général », 7°éd, Ed Cujas, page n° 719.
- 26). Selon l'article n° 227-26 du Code pénal, à la condition que la victime mineure, descendante, soit âgée de moins de 15 ans, sinon par l'article n° 227-27 du Code pénal, si elle est âgée de plus de 15 ans et non émancipée par le mariage.
- 27). Selon le Code civil, les administrateurs légaux du mineur sont les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, article n° 389, et ils représentent le mineur dans tous les actes civils selon l'article n° 389-3.
- 28). Reynaldo Perrone et Martine Nannini, « Violence et abus sexuels dans la famille, une approche systémique et communicationnelle », ESF Ed, 2° éd, 1996, page n° 36.
- 29). Reynaldo Perrone et Martine Nannini, déjà cités en (28), page n° 36.
- 30). Marie-Pierre Porchy, « Les silences de la loi-Un juge face à l'inceste », Ed Hachette littératures, 2003, page n° 65.
- 31). Soizic Lorvellec, « Le juge et l'inceste (réflexions à partir d'une étude de dossiers judiciaires) », revue internationale de criminologie et de police technique, 1/1990, page n° 60.
- 32). Yves-Hiram Haesevoets, « L'enfant victime d'inceste : symptomatologie spécifique ou aspécifique ? (Essai de conceptualisation clinique) », revue « La psychiatrie de l'enfant », Ed PUF, volume XL, 1/1997, page n° 103.
- 33). Claude Balier, « L'inceste, un meurtre d'identité », revue « La psychiatrie de l'enfant », Ed PUF, volume XXXVII, 2/1994, page n° 338.
- 34). Hubert Van Gijseghem, cité par Xavier Lameyre, dans « Les violences sexuelles », Ed Les essentiels, Milan, 2001, p. n° 36.
- 35). Liliane Daligand, « La prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles », revue du praticien, 1998, n° 48, p.1631.
- 36). Bernard Fayolle, « La victime à l'audience », dans « Justice et psychiatrie, normes, responsabilité, éthique » sous la direction de Claude Louzoun et Denis Salas, Ed Eres, 1998, page n° 221.
- 37). Eva Thomas, déjà cité en (20), page n° 122.
- 38). Roland Coutanceau, déjà cité en (24), page n° 74.
- 39). Article n° 222-14 du Code pénal.
- 40). Pr Benezech, Dr Le Bihan et Pr Bourgeois, « Criminologie et psychiatrie », dans la revue « Encyclopédie médico-chirurgicale », Ed scientifiques et médicales Elsevier SAS Paris, psychiatrie 37-906.A10, 2002, page n° 12.
- 41). Doan Bui, « M. et Mme étaient père et fille : de l'inceste au drame familial », l'Obs du 12 Septembre 2015.
- 42). Martine Nisse et Pierre Sabourin, « La thérapie de réseau », dans « Psychothérapie des victimes » sous la direction de Gérard Lopez et Aurore Sabouraud-Seguïn Ed Dunod, 2002, page n° 144.
- 43). André Decoq, « Inaction, abstention et complicité par aide ou assistance », dans la semaine juridique, doctrine, 1983, 3123-3124, page n° 1.
- 44). Marie-Pierre Porchy, « Les silences de la loi-Un juge face à l'inceste », Ed Hachette littératures, 2003, page n° 65.

- 45). Xavier Lameyre, « Les mots du droit pénal français pour dire les maux », communication lors de la 5^e conférence de consensus de la Fédération Française de psychiatrie, 22 et 23 Novembre 2001.
- 46). Laure Razon, « L'énigme de l'inceste, du fantasme à la réalité », En Denoël, 1996, page n° 9.
- 47). Jean Bergeret, « La violence fondamentale », 3^e Ed Dunod, 2000, page n° 19.
- 48). Jean-Michel Labadie, « Les mots du crime, approche épistémologique de quelques discours sur le criminel », Ed de Boeck Université, 1995, page n° 11.
- 49). Denis Salas, « L'inceste, un crime généalogique », revue Esprit n° 227, Décembre 1996, page n° 132.
- 50). Denis Salas, déjà cité en (49), page n° 235.
- 51). Claude Balier, « L'inceste : un meurtre d'identité », revue la psychiatrie de l'enfant, volume XXXVII, 2/1994, page n° 334.
- 52). Boris Cyrulnik, « Culture du totem, culture du tabou », dans « Sexualités, mythes et culture » sous la direction d'André Durandeaude et de Charlyne Vasseur-Fauconnet, Ed L'Harmattan, 1990, page n° 15.
- 53). Marc Ganem, discours d'ouverture du congrès mondial de médecine sexuelle à Montréal en 2005.
- 54). Yves-Hiram Haesevoets, « La pédophilie, approche pluridisciplinaire », Ed Bruylant Bruxelles, page n° 78.
- 55). Alain Giami, revue sexologie n° 25, article « Santé sexuelle, droits sexuels, médecine sexuelle : un champ en mouvement », Juillet-Août 2006.
- 56). Thierry Troussier, revue la santé de l'homme, n° 379, article « La prévention passe par la qualité de vie sexuelle et affective », Septembre-Octobre 2005.
- 57). Thierry Troussier, Marc Ganem et Pierre Benghozi, « Les comportements sexuels à haut risque chez les jeunes », inédit, communication plénière, congrès international de pédiatrie, Juin 2010, Montpellier.
- 58). Barabara Kavemann et Ingrid Lohstöter, « Les pères criminels », Ed des femmes, 1985, page n° 71.
- 59). Marc Ganem, Editorial écrit le 12 Juin 2011 pour sa présentation de la Chaire Unesco au congrès mondial de santé sexuelle (WAS) à Glasgow.